

Bruxelles, le 20 décembre 2018
(OR. en)

15814/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0370(NLE)

SCH-EVAL 269
ENFOPOL 641
COMIX 743

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 20 décembre 2018

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 13771/18; 14936/18

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Royaume d'**Espagne**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la **coopération policière**

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Royaume d'Espagne, de l'*acquis* de Schengen dans le domaine de la coopération policière, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 20 décembre 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Royaume d'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à l'Espagne des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2017, dans le domaine de la coopération policière. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des bonnes pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 4160 de la Commission.
- (2) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, la priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2 et 5 énoncées ci-après.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, l'État membre évalué soumet à la Commission, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, son appréciation quant à une éventuelle mise en œuvre des recommandations comportant des indications concernant d'éventuelles nouvelles améliorations ainsi qu'une description des mesures requises,

RECOMMANDE:

L'Espagne devrait:

1. mettre en place un véritable point de contact unique (PCU) conformément au manuel relatif aux PCU²;
2. élaborer un véritable système électronique de gestion des flux qui soit capable de résoudre les incohérences entre tous les canaux de coopération internationale;
3. élaborer des lignes directrices relatives à l'utilisation des canaux d'information et les diffuser auprès de tous les utilisateurs finaux;
4. donner aux agents un accès direct aux bases de données pertinentes d'Interpol;
5. faire du renforcement des cours de formation en langues étrangères une priorité. Une bonne maîtrise des langues étrangères utiles devrait devenir un élément essentiel du processus de sélection, tant pour les postes en matière de police internationale que pour le personnel ayant régulièrement affaire à des étrangers;
6. élaborer des manuels faciles à utiliser pour la coopération opérationnelle transfrontière (par exemple, observation et poursuites transfrontalières, patrouilles communes);
7. élaborer une stratégie globale d'évaluation des risques qui tienne compte des menaces transfrontières et intègre les menaces signalées par toutes les forces de police, du niveau local au niveau national;

² Doc. 10492/14 DAPIX 75, ENFOPOL 157 du 13 juin 2014.

8. exploiter les informations échangées par les centres de coopération policière et douanière (CCPD) en vue d'opérations conjointes proactives et ciblées;
9. envisager de mettre au point des solutions et équipements techniques permettant de donner aux agents un accès mobile aux bases de données pertinentes, tout en garantissant la sécurité de cet accès;
10. étendre le déploiement de SIENA aux forces de police nationales et permettre aux forces de police régionales d'y accéder. Il devrait en aller de même pour tous les CCPD;
11. appliquer intégralement des procédures conformes à la décision 2008/633/JAI afin de permettre l'accès au système d'information sur les visas (VIS) à des fins répressives;
12. exploiter pleinement les possibilités offertes par le règlement (UE) n° 603/2013 en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes à la base de données EURODAC à des fins répressives;
13. évaluer ses accords bilatéraux et multilatéraux en matière de coopération policière en vue, éventuellement, de les actualiser en fonction de l'évolution des risques, des menaces et des moyens modernes d'y faire face;
14. améliorer la formation et la sensibilisation du personnel de la police en ce qui concerne la coopération policière internationale et faciliter l'accès aux cours du CEPOL, tant par les forces de police régionales que par la police nationale en poste dans les régions;
15. encourager la participation au cours relatif aux questions liées à SIRENE et faire mieux connaître la formation disponible sur l'intranet de la police nationale;
16. veiller à l'existence de statistiques communes fiables au niveau national pour les opérations transfrontalières menées au titre des articles 40 et 41 de la convention d'application de l'accord de Schengen;
17. envisager d'assurer, en partenariat avec la France et le Portugal, l'interopérabilité des outils de télécommunication radio.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président